



REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de VIC-SUR-SEILLE

Numéro à rappeler : CU 057 712 24 V0018

CERTIFICAT D'URBANISME OPERATIONNEL

Dossier : n°CU 057 712 24 V0018, déposé le jeudi 22 février 2024.
Délivré par le Maire de la Commune de VIC-SUR-SEILLE

CADRE 1 : IDENTIFICATION

Adresse du terrain : Derrière La Ville - 57630 VIC-SUR-SEILLE
Sections et parcelles : 712 17 51, 712 17 52, 712 17 53, 712 17 91, 712 17 93
Demandeur : Domaine Rémi GAUTHIER - 19 rue des Petites Salines -
57630 VIC-SUR-SEILLE

CADRE 2 : TERRAIN DE LA DEMANDE

Surface du terrain : 17078 m²

CADRE 3 : OBJET DE LA DEMANDE DE CERTIFICAT EN DATE DU 22/02/2024

CU b) - installation de 2 tiny house

CADRE 4 : ACCORDS NECESSAIRES (dans le cadre ou la demande porte sur opération déterminée)

Le projet sera soumis à une demande de permis de construire.

CADRE 5 : DROIT DE PREEMPTION - NEANT

CADRE 6 : SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE - NEANT

CADRE 7 : DISPOSITIONS D'URBANISME

Les terrains sont situés en zone A – sous-secteur AAOC du plan local d'urbanisme révisé le 04/02/2022

CADRE 8 : EQUIPEMENTS PUBLICS		
RESEAUX	ETAT	COMMENTAIRES
Assainissement eaux usées	NON DESSERVI	
Assainissement eaux pluviales	NON DESSERVI	
Eau potable	NON DESSERVI	
Electricité	NON DESSERVI	
Voirie	DESSERVI	

CADRE 9 : REGIMES DES TAXES ET PARTICIPATIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN (Articles L332-6 et L520-1 du Code de l'urbanisme.)	
TAXES	<p>Les contributions ci-dessous seront assises et liquidées après la délivrance d'un permis de construire, d'une autorisation d'aménager un terrain destiné à l'accueil d'habitations légères de loisir ou un terrain de camping et en cas de non opposition à une déclaration de travaux.</p> <p><u>Taxe d'aménagement :</u> Part communale : 3.00 % Part départementale : 1.00 % <u>Redevance d'archéologie préventive : 0.40 %</u></p>
PARTICIPATIONS	<p>Les contributions ci-dessous pourront être prescrites :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Par un permis de construire, une autorisation d'aménager un terrain de camping et en cas de non opposition à une déclaration de travaux. • Par une autorisation de lotir, un arrêté approuvant le plan de remembrement d'une association foncière urbaine ou une autorisation d'aménager un terrain destiné à l'accueil d'habitations légères de loisir, sous la forme de la participation forfaitaire définie par le d) de l'article L.332-12 <p>Participations exigibles sans procédure de délibération préalable : Participations pour équipements publics exceptionnels (article L 332-8)</p> <p>Participations préalablement instaurées par délibération : NEANT</p>

CADRE 10 : REPONSE A LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME

Considérant que le secteur AAOC autorise les activités d'hébergement hôtelier et touristiques à condition d'être expressément liées à la diversification de l'activité viticole et de constituer le prolongement de l'acte de production.

L'opération envisagée devra respecter les dispositions du règlement de la zone AAOC du plan local d'urbanisme.

Le pétitionnaire est invité à prendre connaissance des avis des services et gestionnaires joints en annexe et à les prendre en compte lors de l'élaboration de son projet, à savoir :

- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours
- L'Institut National de l'Origine et de la Qualité
- La DDT – SERAF

Le présent certificat ne vaut pas autorisation de construire. Toute construction fera l'objet d'une demande d'autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager).

Le terrain est situé dans une zone soumise au retrait-gonflement des argiles (zone aléa moyen-fort) selon la cartographie disponible sur le site www.georisques.gouv.fr.

L'opération est RÉALISABLE sur les terrains objet de la demande (article L.410-1,2ème alinéa.).

La durée de validité du présent certificat d'urbanisme court à compter du 22/04/2024.

Fait à VIC-SUR-SEILLE le 18/06/2024

Le Maire,



**Le Maire,
Jérôme END**

DUREE DE VALIDITE

Si la demande formulée en vue de réaliser l'opération projetée sur le terrain, notamment une demande de permis de construire, est déposée dans le délai de DIX HUIT MOIS à compter de la délivrance d'un certificat d'urbanisme et respecte les dispositions d'urbanisme mentionnées par ledit certificat, celles-ci ne peuvent être remises en cause.

ATTENTION

Passé ce délai, aucune garantie du maintien des règles d'urbanisme indiquées dans le certificat n'est assurée. Il appartient au demandeur de s'assurer préalablement à l'acquisition d'une construction qu'aucune décision de justice n'a ordonné la démolition de cette construction (Greffes des tribunaux de Grande Instance, Notaires, ...)

PROLONGATION DE VALIDITE

Le certificat d'urbanisme peut être prorogé pour une durée de un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et le régime des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain n'ont pas changé. La demande de prorogation, formulée en double exemplaire par lettre accompagnée du certificat prorogée doit être :

- Soit adressée au maire par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal,
- Soit déposée contre décharge à la mairie.

FORMALITES ADMINISTRATIVES PREALABLES A L'OPERATION

Préalablement à l'édification de la construction ou à la réalisation de l'opération projetée, les formalités requises devront être accomplies : Permis de construire, Permis d'aménager, Permis de démolir, Déclaration préalable.

ATTENTION : le non-respect de ces formalités ou l'utilisation du sol en méconnaissance des règles indiquées dans le certificat d'urbanisme est passible d'une amende d'un minimum de 1200€. La démolition des ouvrages ou la remise en état des lieux peut être également ordonnée.

RECOURS OBLIGATOIRE A UN ARCHITECTE

(art. L.431-1, L.431-3 et R.431-1-1 à R.431-3 du Code de l'urbanisme)

L'établissement du projet architectural par un architecte est obligatoire pour tous les travaux soumis à permis de construire.

Toutefois, ne sont pas tenues de recourir à un architecte, les personnes physiques ou exploitations agricoles à responsabilité limitée à associé unique qui déclarent vouloir édifier ou modifier, pour elles-mêmes, une construction dont la surface de plancher n'excède pas 150 m².

(Pour les constructions à usage agricole, ce plafond est porté à 800m² de surface de plancher et d'emprise au sol, et pour les serres de production dont le pied droit à une hauteur inférieure à 4 mètres, il est de 2000m² de surface de plancher et d'emprise au sol).

DIVISION DU TERRAIN

Toute opération de division foncière en vue de l'implantation de bâtiments, constitutive d'un lotissement au sens des articles L.442-1 et R.442-1 du code de l'urbanisme est soumise à autorisation préalable (articles R.421-19 et R.421-23 du code de l'urbanisme).

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le destinataire d'un certificat d'urbanisme qui en conteste le contenu peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification du certificat. Il peut également saisir d'un recours gracieux de l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme lorsque le certificat est délivré par le Préfet, Commissaire de la République.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet tacite).

RENSEIGNEMENTS

Pour toute demande de renseignement, s'adresser au service ADS (Application du Droit du Sol) de la Communauté de Communes du Saulnois au 03-87-05-80-72 ou à l'adresse ads@cc-saulnois.fr



M^{me} Carole LY
Directrice de l'INAO

Dossier suivi par : Gilles FLUTET
Tél. : 04.67.82.16.36
Mail : g.flutet@inao.gouv.fr

V/Réf : Affaire suivie par Martine FRICHE

N/Réf : GF/ED/LY/29/24

Monsieur le Président de la Communauté de
Communes du Saulnois
Service ADS
14 Ter, Place de la Saline
BP 54
57170 CHATEAU-SALINS

Montreuil, le 3 mai 2024

**Objet : Demande de Certificat d'urbanisme n° CU 057 71 224 V0018
Commune de Vic-sur-Seille**

Monsieur le Président,

Par courrier électronique en date du 5 avril 2024, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, la demande de certificat d'urbanisme n° CU 057 71 224 V0018, déposée par le Domaine Rémi GAUTHIER à Vic-sur-Seille.

La commune de Vic-sur-Seille est située dans l'aire géographique de l'Appellation d'Origine Contrôlée/ Appellation d'Origine Protégée (AOC/AOP) « Moselle » et l'Appellation d'Origine Contrôlée (AOC) « Mirabelle de Lorraine ». Elle appartient également à l'aire de production des Indications Géographiques Protégées (IGP) « Bergamotes de Nancy » et « Mirabelles de Lorraine ».

Une étude attentive du dossier amène l'INAO à faire les observations qui suivent :

Le projet du pétitionnaire est de créer une offre oeno-touristique sur le domaine viticole à travers la mise en place de deux hébergements de type « tiny house ».

Ces hébergements sont projetés sur deux tènements, d'une surface déclarée comptant respectivement 12 923 m² (lot n°1) et 4 155 m² (lot n°2). L'ensemble est compris dans la zone « AAOC » du PLU en vigueur, correspondant à une zone agricole caractérisée par une aire AOC.

Les parties sud de ces ensembles parcellaires font partie intégrante de l'aire parcellaire délimitée de l'appellation AOC « Moselle ». Cette jeune appellation, reconnue en 2011 a été délimitée à l'échelle parcellaire en 2018 et n'est pas plantée en intégralité, raison pour laquelle les secteurs concernés ne sont à ce jour pas occupés par des vignes.

Le positionnement des hébergements se ferait dans l'aire parcellaire délimitée pour le lot n°2 (parcelles 17-51/52/53), et à proximité immédiate de l'aire pour le lot n°1 (parcelles 17-91/93). Ces deux implantations sont considérées indistinctement dans le présent courrier.

Le projet est présenté par le demandeur comme étant peu impactant sur son environnement. Néanmoins, soucieux de préserver le potentiel unique que constitue l'aire parcellaire délimitée de l'AOC « Moselle », l'Institut souhaite rappeler l'importance de conserver son intégrité, d'autant plus que seulement 69 hectares sur des 1950 hectares de la commune de Vic-sur-Seille sont délimités en AOC. Cette aire délimitée est un véritable outil de production, caractérisé par un terroir propre, au service de l'intérêt collectif.

En conséquence, compte tenu de ce qui précède et sous réserve de limiter au maximum l'emprise de ces 2 projets sur l'aire parcellaire délimitée de l'appellation « Moselle », l'INAO ne s'opposera pas à ce projet.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de ma haute considération.

Pour la Directrice de l'INAO,
Par délégation,
Le Directeur-adjoint,



Sylvain REVERCHON

Copie : DDT 57

INAO

12, RUE HENRI ROL-TANGUY
TSA 30003
93555 MONTREUIL, CEDEX - FRANCE
TEL : 01 73 30 38 00
www.inao.gouv.fr



**SAPEURS POMPIERS
DE LA MOSELLE**

Saint-Julien-lès-Metz, le 16 avril 2024

Sous-direction Métier
Département de la Gestion des Risques et des Crises
Service Prévision

Affaire suivie par le Ltn Maurice MULLER
☎ 03.87.79.45.32/07.85.78.76.09
Mail : grc@sdis57.fr

Madame Martine FRICHE
Communauté de Commune du Saulnois
Place de la Salines
57170 CHÂTEAU-SALINS

MM/SG
N°16/283/24

OBJET : VIC SUR SEILLE 57 630 - Lieu-dit : Derrière la Ville.
Avis sur un certificat d'urbanisme opérationnel.

RÉF. : Dossier n° CU 57 712 24 V0018
Votre transmission par mail en date du 26 mars 2024.

Présentation du projet :

Construction de 2 hébergements insolites de type tiny house.

Champ d'application réglementaire :

Arrêté préfectoral n°04/CAB/SIDPC/2018 du 23 janvier 2018 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie de la Moselle (RDDECI).

Madame,

Vous avez sollicité le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle pour obtenir un avis technique sur la défense incendie et l'accessibilité des secours du projet cité en objet relatif à une demande de certificat d'urbanisme opérationnel.

Ces deux constructions présentant un enjeu patrimonial limité, à faible potentiel calorifique ne nécessitent aucune défense incendie particulière.

L'accès aux 2 hébergements devra être maintenue praticable aux engins de lutte contre l'incendie et d'assistance aux victimes de manière pérenne quelque soit les conditions météorologiques.

Une bande de défrichement de 10 mètres de périmètre devra être maintenue en permanence autour de ces habitats en vue de prévenir tout risque de propagation à la végétation environnante en cas d'incendie.



L'emplacement géographique devra permettre aux occupants d'effectuer un appel de secours si nécessaire à partir d'un réseau GSM.

Je vous prie de croire, Madame, en l'assurance de mes salutations distinguées.

Pour le Président du Conseil d'Administration
du SDIS de la Moselle et par délégation,



Commandant Sylvain GIRARDEAU
Chef du département de la gestion
des risques et des crises





**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires**
Service d'économie rurale agricole
et forestière

Affaire suivie par : Marie-Pierre Poilpret
Tél. : 03 87 34 83 11
Mél. : ddt-seraf-avis-foncier@moselle.gouv.fr

La cheffe du service d'économie rurale,
agricole et forestière

à

Communauté de Communes
du Saulnois
Service ADS
Hôtel communautaire
14ter Place de la Saline
57170 CHÂTEAU-SALINS

à l'attention de : Martine FRICHE

Metz, le 2 avril 2024

OBJET : Cu N° 057 712 24 V0018
REFER : MPP/DS/2024 – 65

Madame,

Par consultation dématérialisée en date du 26 mars 2024, vous interrogez le SERAF – DDT de la Moselle sur la demande de certificat d'urbanisme relative au projet d'installation de 2 hébergements insolites, de type tiny house d'une superficie totale de 40 m², sur la commune de Vic sur Seille, déposée par le DOMAINE REMI GAUTHIER, représenté par M. Rémi Gauthier.

M. Rémi Gauthier est affilié à la MSA en tant que chef d'exploitation à titre principal. Il valorise une surface de 5,51 ha de vigne.

Les 2 hébergements projetés sont destinés à compléter et dynamiser l'offre oenotouristique du domaine.

Je vous prie d'agréer, Madame, mes salutations distinguées.

L'adjoint à la cheffe du service d'économie
rurale agricole et forestière


Sylvain RIGAUD



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
Des Territoires**

Metz, le 19 NOV 2020

Service Risques Énergie Construction Circulation
Urbanisme et Prévention des Risques

Affaire suivie par : Roland CÉSAR
Tél : 03 87 34 33 97
E-mail : roland.cesar@moselle.gouv.fr

OBJET : Porter à connaissance – Mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols

Le département de la Moselle se situe sur des formations géologiques qui peuvent voir leur volume varier à la suite d'une modification de leur teneur en eau, en lien avec les conditions météorologiques. Ces sols se « rétractent » lors des périodes de sécheresse (phénomène de « retrait ») et gonflent au retour des pluies lorsqu'ils sont de nouveau hydratés (phénomène de « gonflement »).

Ces variations sont lentes, mais elles peuvent atteindre une amplitude assez importante pour endommager les bâtiments localisés sur ces terrains.

J'ai porté à votre connaissance, le 12 octobre 2009, les premières cartes d'aléas retrait-gonflement des argiles établies par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) au vu de la cartographie des formations argileuses et marneuses du département et de la sinistralité observée depuis 1989.

La répétition des épisodes de sécheresse et une analyse réalisée par la Fédération Française des Assurances – Mission des Risques Naturels, publiée en décembre 2018, montre que 40 % de la sinistralité observée ces dernières années se situe dans des zones d'aléa moyen et fort. Au vu de ce retour d'expérience, la Direction Générale de Prévention des Risques a demandé au BRGM d'actualiser les cartes.

L'application de règles de l'art simples et bien connues permet d'éviter tout sinistre, grâce à la réalisation de fondations ad hoc notamment. L'article 68 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) a mis en place un dispositif afin que ces règles soient bien mises en œuvre pour les maisons individuelles construites dans les zones exposées au phénomène de retrait gonflement des argiles.

Mesdames, Messieurs les Maires,
(liste des destinataires in fine)

Cet article a créé dans le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) une sous-section 2 « Prévention des risques de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols » (articles L. 112-20 à L. 112-25).

Le décret n°2019-495 du 22 mai 2019 (article R. 112-5 du CCH) relatif à la prévention des risques de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux a défini les zones exposées à ce phénomène de la manière suivante :

- Les **zones d'exposition forte** correspondent à des formations essentiellement argileuses, épaisses et continues, où les minéraux argileux gonflants sont largement majoritaires et dont le comportement géotechnique indique un matériau très sensible au phénomène ;
- Les **zones d'exposition moyenne** correspondent à des formations argileuses minces ou discontinues, présentant un terme argileux non prédominant, où les minéraux argileux gonflants sont en proportion équilibrée et dont le comportement géotechnique indique un matériau moyennement sensible au phénomène.
- Les **zones d'exposition faible** correspondent à des formations non argileuses mais contenant localement des passées ou des poches argileuses, où les minéraux argileux gonflants sont minoritaires et dont le comportement géotechnique indique un matériau peu ou pas sensible au phénomène, selon l'endroit où on le mesure ;

Je porte à votre connaissance, en application de l'article L. 132-2 du code de l'urbanisme, que la cartographie des zones exposées au phénomène de retrait gonflement des argiles, réalisée par le BRGM, est consultable sur le site « georisques.gouv.fr ».

Je vous fais part également des obligations nouvelles instaurées par les textes pris en application de la loi ELAN afin d'éviter les sinistres sur les constructions liés au retrait-gonflement des argiles, à savoir les décrets n° 2019- 495 du 22 mai 2019 et n° 2019-1223 du 25 novembre 2019 ainsi que trois arrêtés du 22 juillet 2020.

La loi ELAN a institué, à compter du 1^{er} octobre 2020, les obligations suivantes **dans les zones d'exposition moyenne ou forte** :

- **lors de la vente d'un terrain non bâti, constructible**, le vendeur d'un terrain, doit fournir une étude géotechnique préalable sauf si ce terrain se situe dans une zone où les dispositions d'urbanisme ne permettent pas la réalisation de maisons individuelles (L. 112-21 du CCH). Cette étude doit être réalisée et être annexée à la promesse de vente ou à défaut à l'acte authentique. Elle doit répondre aux objectifs fixés à l'article R. 112-6 du CCH d'identification des risques géotechniques et de définition des principes généraux de construction. Son contenu est établi par l'arrêté du 22 juillet 2020, lequel stipule que l'étude géotechnique préalable de type G1 réalisée conformément à la norme NF P 94-500 répond aux exigences à ce stade ;
- **pour les projets d'immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation ne comportant pas plus de deux logements**, le maître d'ouvrage transmet l'étude précitée aux constructeurs ou au maître d'œuvre, ou fournit, à défaut, une étude géotechnique équivalente ou encore une étude géotechnique de conception (L. 112-22 et R. 112-7 du CCH). Une étude géotechnique de conception de type G2 (phase avant projet et phase projet) réalisée conformément aux exigences de la norme NF P 94-500 de novembre 2013 vaut présomption de conformité aux exigences de l'article L 112-22 du CCH (arrêté du 22 juillet 2020). Le constructeur doit suivre soit les recommandations d'une étude de conception (fournie par le maître d'ouvrage ou réalisée avec son accord) soit respecter des techniques particulières de construction (L. 112-23 du CCH) définies par un arrêté du 22/7/2020.

Eu égard aux cartes disponibles sur georisques.gouv.fr et à l'enjeu de la prévention des dommages générés par ce risque, je considère qu'une large communication doit être faite auprès de la population et particulièrement lors de la délivrance d'une autorisation d'urbanisme.

La prévention de ce risque pour les constructions nouvelles et la réparation des désordres des maisons individuelles ont fait l'objet de guides du ministère en charge de la prévention des risques et de l'Institut français des sciences et technologies des transports, de l'aménagement et des réseaux (IFSTTAR).

Pour les communes couvertes par un plan de prévention des risques miniers (PPRM), des fiches (1bis, 3bis et 9bis) élaborées sur la base d'une étude du Centre Scientifique et Technique du Bâtiment permettent d'adapter les préconisations des guides aux règles de construction des PPRM.

Les textes de références cités en annexe, les guides et les fiches précitées sont téléchargeables sur le site de la Préfecture de la Moselle, rubrique « risques majeurs ».

Le dispositif initié par la loi ELAN a vocation à traiter la problématique de manière plus rapide et efficace que les plans de prévention des risques (PPR) « retrait gonflement des argiles », qui ne constituent pas forcément l'outil le plus adapté au sujet.

Je vous rappelle l'obligation de prendre en compte ce risque dans l'élaboration de vos documents d'urbanisme comme le stipule l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme.

Ce porter à connaissance vous permet de réviser le document d'information communal sur les risques majeurs (article R. 125-11 du code de l'environnement).

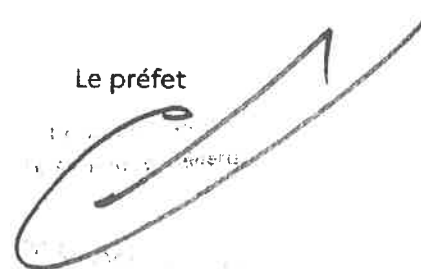
Je vous invite, conformément à l'article L. 132-3 du code de l'urbanisme, à mettre à disposition du public le présent « porter à connaissance » et à le transmettre au service instructeur de vos demandes d'autorisation d'urbanisme. Il se substitue à celui du 12 octobre 2009.

Au regard de ce porter à connaissance, il n'y aura pas de PPR « retrait gonflement des argiles » dans le département

La direction départementale de territoires est à votre disposition pour tout complément d'information.

Je vous prie d'agréer, Mesdames et Messieurs les Maires, l'expression de ma considération distinguée,

Le préfet



Listes des destinataires :

- Mesdames et Messieurs les Maires des communes du département de la Moselle.

Copie à :

- Monsieur le Président de Metz Métropole
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de Forbach – Portes de France
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Val de Fensch
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de Portes de France – Thionville
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de Sarreguemines Confluence
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de Saint-Avold – Synergie
- Monsieur le Président de la communauté de communes du Bouzonvillois – Trois Frontières
- Monsieur le Président de la communauté de communes de Cattenom et Environs
- Monsieur le Président de la communauté de communes de Freyming-Merlebach
- Monsieur le Président de la communauté de communes de l'Arc Mosellan
- Monsieur le Président de la communauté de communes du district urbain de Faulquemont
- Monsieur le Président de la communauté de communes du Pays de Bitche
- Monsieur le Président de la communauté de communes du Pays de Phalsbourg
- Monsieur le Président de la communauté de communes du Pays Haut – Val d'Alzette
- Monsieur le Président de la communauté de communes du Pays Orne – Moselle
- Monsieur le Président de la communauté de communes du Saulnois
- Monsieur le Président de la communauté de communes du Sud Messin
- Monsieur le Président de la communauté de communes du Warndt
- Monsieur le Président de la communauté de communes du Haut-Chemin – Pays de Pange
- Monsieur le Président de la communauté de communes du Houve et Pays Boulageois
- Monsieur le Président de la communauté de communes des Rives de Moselle
- Monsieur le Président de la communauté de communes de Sarrebourg-Moselle Sud
- Monsieur le Président de la communauté de communes de Mad et Moselle
- Préfecture de la Moselle (DCL/BUAJ)
- Madame et Messieurs les Sous-préfets
- Mme la responsable de projet Sillon mosellan
- Mme et M. les responsables des DT de DT de Sarreguemines et de Sarrebourg
- M le Chef du SABE

Annexe : Liste des textes de référence

Décret n° 2019-495 du 22 mai 2019 relatif à la prévention des risques de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux.

Décret n°2019-1223 du 25 novembre 2019 relatif aux techniques particulières de construction dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

Arrêté du 22 juillet 2020 définissant les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux.

Arrêté du 22 juillet 2020 définissant les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux (rectificatif).

Arrêté du 22 juillet 2020 relatif aux techniques particulières de construction dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

Arrêté du 22 juillet 2020 définissant le contenu des études géotechniques à réaliser dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

Arrêté du 24 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 22 juillet 2020 définissant le contenu des études géotechniques à réaliser dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

Arrêté du 24 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 22 juillet 2020 relatif aux techniques particulières de construction dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols.